

N° 2021/122
du 29 décembre 2021

DELIBERATION

fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communales

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n° 19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- VU la délibération modifiée n° 20/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales,
- Considérant que le prix des repas servis dans les restaurants scolaires aux enfants des écoles maternelles et primaires peut varier en fonction des ressources des familles, sous réserve que les tarifs les plus élevés ne soient pas supérieurs au coût de fonctionnement desdits restaurants,
- Considérant que le coût unitaire du repas fixé par la province Sud est de 700 F CFP,
- Considérant le calendrier scolaire 2022,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la rentrée scolaire 2022, les prix des repas servis dans les cantines publiques communales sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale de demi-pension : le prix du repas est fixé au montant plafond du coût unitaire du repas tel qu'arrêté par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;

1-2 pour les élèves non boursiers : le forfait mensuel permettant l'accès aux cantines municipales durant l'année scolaire est arrêté ainsi qu'il suit :

- 14 400 FCFP / enfant à régler les mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre ;
- 7 200 FCFP / enfant à régler les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre ;

1-3 pour les enseignants : le forfait mensuel permettant l'accès aux cantines municipales durant l'année scolaire est arrêté ainsi qu'il suit :

- 14 400 FCFP / enseignant à régler les mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre ;
- 7 200 FCFP / enseignant à régler les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

ARTICLE 2 :

Erreur ! Liaison incorrecte. Le maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la commune, une convention avec la province Sud relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines publiques municipales.

ARTICLE 3 :

La redevance prévue au sous-article 1-2 ci-dessus sera perçue par avance au début de chaque mois par le régisseur de la caisse de menues recettes de la mairie.

Cette perception donnera lieu à la délivrance d'un récépissé.

Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

ARTICLE 4 :

Les parents d'élèves non-boursiers pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation mensuelle exclusivement en cas de prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou par un organisme social.

ARTICLE 5 :

Compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants, que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, lequel n'a pas un caractère obligatoire, les enfants soumis à un régime médical alimentaire ne peuvent être inscrits au service municipal de restauration scolaire.

Ils pourront toutefois être accueillis dans les lieux prévus pour la restauration collective à condition de consommer le repas fourni par les parents dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La famille assume alors la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

ARTICLE 6 :

La délibération modifiée n° 2020/152 du 29 décembre 2020 fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communales est abrogée.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

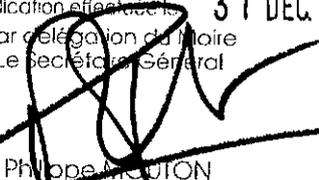


Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2021
CONTROLE DE LÉGALITÉ



AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service scolaire..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
de la notification effectuée le 31 DEC. 2021
de la publication effectuée le 31 DEC. 2021
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021